

Avenant n° 1 du 4 novembre 2022

à l'accord du 16 mai 2022
relatif aux salaires pour l'année 2022

NOR : ASET2251546M

IDCC : 1621

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSRP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

Pharmacie LABM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord professionnel de salaires 2022 du 16 mai 2022, dans son article 3, a prévu qu'un nouveau rendez-vous serait fixé entre les partenaires sociaux de la branche dans la mesure où le Smic viendrait à augmenter de nouveau en 2022 après sa hausse du 1^{er} mai, dans le cas où cette revalorisation entraînerait le passage d'un ou plusieurs coefficients de la branche en dessous de ce dernier.

Suite à l'augmentation du Smic au 1^{er} août 2022, la question des salaires a donc été évoquée lors de la réunion CPPNI du 6 octobre 2022, en application de cet article. Les discussions ont conduit à une revalorisation de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties pour 2022, au 1^{er} août 2022, formalisée dans le cadre du présent avenant.

Le présent avenant constitue un avenant de révision à l'accord professionnel de salaires 2022 de la répartition pharmaceutique du 16 mai 2022.

Article 1^{er} | Champs d'application

Cet avenant est applicable aux entreprises relevant du champ d'application tel que défini par l'article A.2 de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique.

(Voir page suivante.)

Article 2 | Évolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique

Une nouvelle grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties, pour 151,67 heures, est annexée au présent avenant. Elle résulte de l'augmentation accordée au titre de la négociation ouverte en application de l'article 3 de l'accord professionnel de salaires 2022 du 16 mai 2022.

À ce titre, la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique applicable à compter du 1^{er} août 2022 est celle annexée au présent avenant.

Article 3 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, les éléments relatifs aux rémunérations minimales de branche étant de nature à s'appliquer à tous les salariés de la répartition pharmaceutique, peu important la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Article 4 | Durée de l'avenant et entrée en vigueur

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 5 | Dénonciation. Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Cet avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 6 | Formalités de dépôt et d'extension

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15), et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera également déposé dans la base de données nationale des accords collectifs, dans une version permettant l'anonymisation des noms et prénoms des signataires et des négociateurs.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties applicable au 1^{er} août 2022 (pour 151,67 heures)

(En euros.)

Coefficient	Rémunérations mensuelles brutes minimales garanties
135	1 680,00
140	1 705,00
145	1 725,00
150	1 740,00
155	1 760,00
160	1 790,00
165	1 810,00
170	1 825,00
175	1 845,00
180	1 865,00
185	1 890,00
190	1 905,00
195	1 930,00
200	1 955,00
205	1 985,00
210	2 015,00
215	2 045,00
220	2 075,00
225	2 105,00
230	2 135,00
235	2 165,00
240	2 200,00
250	2 275,00
260	2 315,00
270	2 390,00
280	2 465,00
290	2 540,00
300	2 579,10
330	2 796,09
360	3 036,05

Coefficient	Rémunérations mensuelles brutes minimales garanties
400	3 373,36
450	3 755,91
500	4 155,79
550	4 555,74
600	4 955,65
700	5 781,60
800	6 555,33